

FAITS ET PROCEDURE

MECANIQUE ENERGETIQUE est titulaire du brevet français n 90 12749, déposé le 16 octobre 1990, intitulé "Dispositif de protection des ressorts d'amortisseurs lors de leur montage et démontage".

Elle indique avoir constaté en 1993, que KLANN aurait offert en vente un dispositif contrefaisant selon elle son brevet. Des pourparlers entre les parties n'ont pas abouti, et KLANN, par acte du 17 février 1995, a introduit, devant le tribunal de grande instance de Paris, une action en déclaration de non contrefaçon contre MECANIQUE ENERGETIQUE qui a contesté la recevabilité de cette action.

Le 18 octobre 1995, MECANIQUE ENERGETIQUE a fait procéder, au salon EQUIP'AUTO de Villepinte, à une saisie contrefaçon sur le stand de KLANN, puis elle a fait assigner celle-ci en contrefaçon de la revendication 1 de son brevet, par acte du 27 octobre 1995, devant le tribunal de Paris. Outre les mesures habituelles d'interdiction et de publication, elle demandait que son adversaire soit condamnée à lui payer une provision de 300.000 F à valoir sur ses dommages intérêts à fixer par une expertise également sollicitée.

Les deux procédures ont été jointes.

KLANN a conclu à la nullité de la saisie contrefaçon et soutenu sur le fond que le dispositif protégé par la revendication 1 du brevet invoqué n'était pas reproduit.

Par son jugement du 21 janvier 1998 le tribunal a :

rejeté à la fois l'exception d'irrecevabilité de l'action en déclaration de non contrefaçon soulevée par MECANIQUE ENERGETIQUE et l'exception de KLANN en nullité du procès verbal de saisie contrefaçon.

- dit qu'en fabriquant et commercialisant les dispositifs protecteurs décrits dans le procès verbal de saisie contrefaçon du 18 octobre 1995, KLANN avait contrefait la revendication 1 du brevet n 90 12749 appartenant à MECANIQUE ENERGETIQUE.
- interdit sous astreinte à KLANN de poursuivre ces actes.
- avant dire droit sur le préjudice, ordonné une expertise confiée à M. D ayant mission de recueillir tous éléments permettant de déterminer le dommage subi par MECANIQUE ENERGETIQUE.
- fixé à 20.000 F la provision mise à la charge de MECANIQUE ENERGETIQUE à valoir sur les honoraires de l'expert.
- condamné KLANN à payer à MECANIQUE ENERGETIQUE la somme de 100.000 F à titre de provision sur ses dommages intérêts.
- condamné KLANN au paiement d'une indemnité de 30.000 F par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Ayant interjeté appel, KLANN qui poursuit la réformation du jugement prie la cour de :

- "dire que le brevet français de MECANIQUE ENERGETIQUE est nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive conformément aux articles L 611-10, 611-11 et 611-14

du Code de propriété intellectuelle.

- dire que KLANN n'a commis aucun acte de contrefaçon d'une invention qui n'est pas brevetable compte tenu de son défaut de nouveauté et d'activité inventive que cette contrefaçon alléguée soit à l'identique ou par équivalence du brevet français déposé le 16 octobre 1990 par MECANIQUE ENERGETIQUE sous le n 90 12 749.
- dire que le jugement sera publié dans dix journaux aux frais de MECANIQUE ENERGETIQUE dans la limite d'un coût total de 300.000 F HT.
- condamner MECANIQUE ENERGETIQUE au paiement de la somme de 75.000 F par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile"

MECANIQUE ENERGETIQUE conclut à la confirmation du jugement et forme des demandes additionnelles concernant le préjudice, sur lequel elle sollicite l'évocation (étant précisé que M. D qui a déposé son rapport le 15 octobre 1998, a estimé que la masse contrefaisante comprenait 9 pièces de protection, représentant un chiffre d'affaires de 558 F environ, conduisant, après application d'une redevance indemnitaire au taux de 20%, à un montant de redevances de 111, 60 F). Elle prie la cour de :

- "Constater que la Société KLANN a refusé de fournir à l'expert les éléments permettant la détermination de la masse contrefaisante.
- Constater que la Société KLANN continue d'offrir à la vente les dispositifs contrefaisants qui forment un tout technique et/ou commercial avec le compresseur de ressorts à coupelles.
- Enjoindre sous astreinte de 1.000 Francs par jour de retard à compter des présentes conclusions à la Société KLANN de produire l'état des ventes en FRANCE des compresseurs de ressorts comportant des coupelles susceptibles d'être revêtues des dispositifs de protection contrefaisants formant avec elle un tout technique et/ou commercial,
- Dire que le préjudice de la Société MECANIQUE ENERGETIQUE est constitué par l'application à ladite masse contrefaisante du taux de redevance de 20% défini par l'Expert et non contesté,
- Condamner en conséquence, à titre principal, la Société KLANN à une indemnité calculée par application au tout technique et/ou commercial, constitué par le compresseur de ressorts à coupelles et les équipements de protection contrefaisants, d'un taux de redevance de 20% sur les ventes effectuées du 18 octobre 1992 à la date de l'arrêt à intervenir.
- La condamner en outre à une indemnité de 500.000 Francs au titre de l'atteinte au droit privatif de la société concluante et de la dépréciation de l'invention, les produits contrefaisants étant toujours offerts à la vente dans les catalogues actuels de la Société KLANN.
- Faute par la Société KLANN d'avoir produit les pièces susvisées, constater qu'elle fait délibérément obstacle à la détermination du préjudice,
- Ordonner aux frais avancés de la Société KLANN une expertise complémentaire aux fins de détermination de la masse contrefaisante constituée par le tout technique et/ou commercial formé par l'ensemble compresseur-coupelles-dispositif de protection offert à la vente et/ou vendu par la Société KLANN en France et aux fins d'application à ladite masse contrefaisante du taux de redevance indemnitaire de 20%,
- Condamner la Société KLANN au paiement à la Société MECANIQUE

ENERGETIQUE de la somme de 500.000 Francs à titre de dommages-intérêts au titre de l'atteinte à son droit privatif et à celle de 1.000.000 Francs au titre de l'offre à la vente et de la vente en FRANCE de 1992 à 1998 des produits contrefaisants, sauf à parfaire au vu des pièces produites ou des résultats du complément d'expertises ordonné.

- Condamner la Société KLANN à verser à la Société MECANIQUE ENERGETIQUE la somme complémentaire de 100.000 Francs en application de l'article 700, au titre de l'assistance qu'elle a dû requérir dans le cadre de la procédure d'expertise et dans le cadre de la procédure d'appel".

DECISION

Considérant que :

- le brevet a pour objet, suivant son intitulé même, un "Dispositif de protection des ressorts d'amortisseurs lors de leur montage ou démontage",
- ce montage ou démontage est réalisé par une pince qui vient serrer deux spires du ressort pour permettre son extraction du dispositif de suspension,
- la pince est constituée par deux coupelles qui se rapprochent grâce à un vérin à vis,
- chacune des coupelles comporte une fourche comprenant deux branches (fourche sur laquelle vient en appui le ressort) et un pied par laquelle elle est fixée au vérin à vis ;

Considérant qu'il est exposé dans la description du brevet :

- que les ressorts d'amortisseurs sont des organes mécaniques extrêmement sollicités en fatigue ; qu'en raison de l'importance des défauts de surface il est apporté un soin important à leurs finitions ; que par ailleurs ils sont protégés par un revêtement destiné à empêcher ou retarder l'effet de la corrosion sur cet état de surface ; que ce revêtement est toutefois fragile et peut être facilement abîmé par les outils de pose et de dépose des ressorts ;
- que pour remédier à cet inconvénient, il a été proposé de revêtir les surfaces de ces outils de pose et de dépose d'un matériau en matière plastique souple et de faible dureté, en les trempant dans un bain de matière appropriée qui vient, en se solidifiant, surmouler sur une faible épaisseur les branches de coupelles ;
- que cette solution présente toutefois des inconvénients ; qu'en effet le revêtement des outils s'use très rapidement, obligeant l'utilisateur à retourner les coupelles au constructeur ; que s'il néglige de le faire, les coupelles abîment les ressorts sur lesquels il intervient ;
- que l'invention entend remédier à ce problème, en proposant un dispositif de protection simple, dont il est facile de vérifier le degré d'usure, et qui peut être aisément remplacé sans qu'il soit nécessaire d'immobiliser l'outil ;
- qu'à cet effet, l'invention a pour objet un dispositif constitué par au moins un étui chaussant chacune des branches de la coupelle réalisé dans un matériau en feuille ;
- que cet étui comprend des fourreaux confectionnés à partir d'une feuille (textile, cuir, matière plastique) qui chaussent chacune des branches de la coupelle dont ils recouvrent

la piste et les bords, possède par ailleurs une languette d'extrémité dorsale constituant un moyen de retenue des fourreaux sur la coupelle par un lien qui peut être par exemple un anneau élastique ;

- que ce dispositif a pour avantage d'être extrêmement simple à mettre en place ou à retirer, de permettre une vérification facile de l'état d'usure, d'autoriser le remplacement par un fourreau neuf sans même avoir à retirer les coupelles du compresseur ;
- enfin que "l'invention couvre également tout dispositif équivalent que comporterait une feuille de couverture de la piste de la coupelle et de ses rebords internes et externes et des moyens de retenue de cette feuille... quelconques tels que des liens à nouer autour des branches de la coupelle, des petites pattes transversales autoagrippantes l'une sur l'autre sous la piste de la coupelle, des boucles transversales élastiques." et qu'elle "n'est donc pas limitée à un étui pré-réalisé mais concerne tout dispositif amovible présentant une paroi souple de couverture de la piste et des rebords de chaque coupelle" ;

Considérant que le brevet comporte quatre revendications ;

1 - Dispositif de protection des ressorts d'amortisseurs contre les blessures qu'ils subissent de la part des coupelles (1) en fourche (4, 5) des compresseurs lorsqu'elles sont en prise, caractérisé en ce qu'il est constitué par au moins un étui (6) recouvrant au moins la partie active de chacune des branches (4, 5) de la fourche, réalisé dans un matériau souple en feuille.

2 - Dispositif selon la revendication 1 caractérisé en ce que l'étui (6) comporte deux fourreaux (7, 8) séparés de gainage, chacun d'eux étant adapté pour recevoir une branche (4, 5) de la coupelle (9) et en recouvrir la partie active jusqu'au plan (P) vertical de symétrie de celle-ci.

3 - Dispositif selon la revendication 2 caractérisé en ce que chaque fourreau comporte, à son extrémité voisine de ce plan de symétrie lorsqu'elle est en place, une languette (10) pour sa fixation au moyen d'attelage (12) de la coupelle au compresseurs

4 - Dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce qu'il est réalisé en matériau textile." ;

Considérant que KLANN demande la nullité de toutes ces revendications ; que MECANIQUE ENERGETIQUE n'invoque que la revendication 1 ;

I - SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET N 90 12749

Considérant que KLANN, qui, en première instance, s'était bornée à discuter la contrefaçon, met en doute devant la cour la validité des revendications ;

Considérant que contestant la portée de la protection conférée par le brevet, elle soutient que MECANIQUE ENERGETIQUE n'a pas revendiqué un dispositif amovible de protection :

- puisque la revendication 1 ne vise qu'un étui chaussant chacune des branches de la

coupelle réalisé dans un matériau souple en feuille.

- que ce n'est que de manière incidente dans une généralisation des moyens de l'invention qu'il est affirmé, sans aucun justificatif ou explication, que l'invention "n'est donc pas limitée à un étui pré-réalisé mais concerne tout dispositif amovible présentant une paroi souple de couverture de la piste et des rebords de chaque coupelle" ;

Qu'elle fait valoir :

- que le breveté n'est pas recevable à imposer ce qu'il a décrit mais qu'il n'a pas revendiqué,

- que si MECANIQUE ENERGETIQUE avait été convaincue de la brevetabilité de son moyen sur l'amovibilité de la protection, elle n'aurait pas hésité à la faire couvrir dans sa revendication 1,

- que cette société serait donc irrecevable aujourd'hui, pour gêner l'un de ses concurrents, à vouloir prétendre que sa revendication 1 couvre une telle propriété fonctionnelle ;

Mais considérant que l'article L 162-1 DU Code de la propriété Intellectuelle, qui dispose que l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications, ajoute que la description et les dessins servent à interpréter les revendications ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'exposé, fait dans la description, du problème à résoudre et de la solution proposée, pallier l'usure des pièces de protection disposées sur les coupelles des outils de montage et démontage des ressorts en permettant leur remplacement aisé sans qu'il soit besoin d'immobiliser l'outil et de retirer les coupelles de compression, que l'invention se rapporte à un dispositif amovible : qu'alors que "l'étui" vise à la revendication 1 s'entend nécessairement d'une protection amovible, séparable de la coupelle sur laquelle elle s'applique, les figure du brevet montrent un étui, non pas solidaire, mais simplement superposé à la coupelle à laquelle il est retenu par un anneau élastique ; que la description mentionne in fine, comme il a déjà été dit, que l'invention n'est pas limitée à un étui pré-réalisé mais concerne tout dispositif amovible présentant une paroi souple de couverture de la piste et des rebords de chaque coupelle ; qu'il se déduit bien de l'ensemble de ces éléments que, contrairement à ce prétend KLANN, l'invention couvre un dispositif de protection amovible ;

Considérant que KLANN conteste également la nouveauté et l'activité inventive des revendications du brevet n 90 12749 ;

Considérant, sur la nouveauté, que l'appelante soutient qu'elle aurait elle-même divulgué l'invention dès 1982 ; qu'elle expose qu'elle avait commandé dès 1982 au fabricant allemand SCHLOSSER des segments annulaires en "perbunan 90" pour être appliqués sur des plaques de compression de ressorts de suspension de véhicules et ajoute avoir ainsi offert, à la fin de l'année 1982 à la demande de ses acheteurs européens ou américains, des tendeurs ou compresseurs de ressorts munis de garnitures en caoutchouc pour protéger la surface des spires des ressorts de suspension ;

Mais considérant que KLANN illustre ses allégations par une photographie d'origine non identifiable et non datée, et ne produit aucun catalogue, aucune facture justifiant d'une commercialisation effective des protections qu'elle mentionne ; qu'elle ne justifie manifestement pas d'une antériorité de toutes pièces de nature à ruiner la nouveauté de l'invention ;

Considérant, sur l'activité inventive, que la société appelante prétend que l'invention aurait été évidente au vu d'un état antérieur de la technique relatif aux compresseurs de ressorts et aux étaux :

Considérant que, sur le premier point, elle invoque :
un modèle d'utilité GEBRUDER HALE de 1968 qui aurait divulgué des semelles de protection amovibles placées sur les spires du ressort,
- des brevets KLANN DE 33 35 979 et EP 140 107, KLANN DE 33 04 321 et EP 115 774, KLANN DE 37 20 018 déposés entre 1983 et 1988 qui auraient divulgué des revêtements pour protéger les spires des ressorts placés sur les surfaces actives des branches des coupelles de pose et dépose ;

Mais considérant :

- que le modèle d'utilité GEBRUDER HALE, intitulé "dispositif d'amortissement de bruit dans les ressorts à boudins progressifs" concerne un dispositif amovible adaptable aux spires des ressorts, visant à réduire les bruits de fonctionnement provoqués par le contact des spires entre elles, et est étranger au domaine de l'invention revendiquée qui vise à protéger les ressorts et non à diminuer leurs bruits de fonctionnement et qui se rapporte non pas aux ressorts mais à un outil pour la pose des ressorts ;
- que le brevet KLANN DE 33 35 979/EP 140 107 concernant "Un compresseur de ressorts notamment pour ressorts de véhicules" prévoit dans sa revendication 6 la possibilité de munir la surface d'appui en contact avec les ressorts d'un revêtement plus souple que cette surface, revêtement dont la description énonce qu'il peut être en thermoplastique ; que dans ce brevet (qui correspond à l'état de la technique mentionné dans le brevet en litige) ne sont évoqués, ni le problème de l'usure de ce revêtement, ni un caractère amovible dudit revêtement ;
- que le brevet KLANN DE 33 04 321/EP 115 774, intitulé "Compresseur de ressorts" prévoit dans sa revendication 13 de munir les faces intérieures des plaques de pression d'une garniture de friction dont la description énonce qu'elle est constituée d'une bande de caoutchouc ou de toile émeri collée ou vulcanisée et qu'elle sert à mieux maintenir dans la direction radiale les spires du ressort ; que dans ce brevet n'est nullement envisagée la protection de la surface des ressorts, ni le caractère amovible de la garniture en caoutchouc ou en toile émeri ;
- que le brevet KLANN DE 37 20 018, portant le même titre que le précédent prévoit dans sa description de garnir les surfaces intérieures de l'outil de compression "d'une garniture de friction sous forme d'une bande de caoutchouc qui y est collée ou vulcanisée" : qu'il appelle les mêmes remarques que le brevet DE 33 04 321/EP 115 774 ;

Considérant que, dans le domaine des étaux, KLANN invoque :

- un brevet MESSERCHMITT DE 1 269 967 de 1968 intitulé "Joues de protection à

échange rapide pour étaux",

- un brevet BESSEY EP 0 248 389 de 1987 intitulé "Serre-joint à vis",
- un brevet UNTERZUBER de 1955 portant le même titre,
- un brevet JAEGER DE 26 26 799 de 1977, pareillement intitulé ;

Considérant que si ces brevets prévoient des semelles de protection amovibles disposées sur les mâchoires de serrage d'étaux ou de serre-joint, MECANIQUE ENERGETIQUE relève à juste titre qu'en ce qu'elles concernent des étaux elles se rapportent à un domaine technique différent de celui des compresseurs de ressorts -et que KLANN elle-même dans un litige l'opposant à la société FACOM en 1989 devant le tribunal de Paris, à propos d'un brevet lui appartenant sur un compresseur de ressorts, avait fait juger qu'un brevet relatif à un étau ne pouvait constituer une antériorité valable ;

Considérant qu'en toute hypothèse, aucun des documents antérieurs invoqués par KLANN, qu'ils se rapportent à des ressorts, des compresseurs de ressorts ou des étaux, ne suggérerait à l'homme du métier des compresseurs de ressorts le problème à résoudre et la solution énoncée dans le brevet invoqué, à savoir pallier l'usure des pièces de protection disposées sur les coupelles des outils de montage et démontage des ressorts en permettant leur remplacement aisé (grâce à leur caractère amovible) sans qu'il soit besoin d'immobiliser l'outil et de retirer les coupelles de compression ; qu'aussi bien pris dans leur ensemble ou individuellement, ils ne détruisent pas l'activité inventive de la revendication 1 du brevet MECANIQUE ENERGETIQUE ;

Considérant que KLANN sera en conséquence déboutée de sa demande de nullité de la revendication 1 du brevet n 90 12749 ;

Considérant que les revendications 2 à 4 sont dépendantes de la revendication 1, dont elles précisent des modalités d'exécution, et présentent, prises en combinaison avec elle, une nouveauté et une activité inventive conduisant à rejeter la demande de KLANN tendant au prononcé de leur nullité ;

II - SUR LA SAISIE-CONTREFAÇON

Considérant que KLANN réitère dans les motifs de ses écritures les contestations concernant la validité du procès verbal de saisie contrefaçon qu'elle avait déjà élevées devant les premiers juges ; qu'elle fait valoir, exactement comme en première instance, que le procès verbal serait nul parce que l'huissier, méconnaissant les prescriptions de l'ordonnance ayant autorisé la mesure, n'aurait pas distingué entre ses constatations personnelles et celle des experts qui l'assistaient ;

Mais considérant que les premiers juges ont rejeté cette exception par des motifs pertinents et longuement détaillés que la cour adopte expressément ; que le jugement mérite confirmation en ce qu'il a repoussé l'exception de nullité du procès verbal de saisie contrefaçon ;

Considérant qu'en toute hypothèse, comme le relève MECANIQUE ENERGETIQUE, il a été procédé à la saisie réelle d'exemplaires du dispositif incriminé, qui avaient été produits aux débats en première instance et qui l'ont été à nouveau en appel ;

III - SUR LA CONTREFAÇON

Considérant que KLANN conteste la contrefaçon en développant deux séries d'arguments ; qu'elle prétend en premier lieu que la portée du brevet devrait être limitée à la protection de "l'étui" seul littéralement visé à la revendication 1 et ne saurait s'étendre à un dispositif de protection des coupelles amovible, non revendiqué, et au surplus évident et donc non protégeable ; qu'elle dénie en second lieu avoir réalisé une contrefaçon, que ce soit à l'identique ou par équivalence ;

Considérant, sur le premier point, qu'il a déjà été vu que le brevet couvre bien un dispositif de protection amovible, et qu'en particulier au travers du problème posé auquel ce dispositif apporte une solution, il témoigne d'une activité inventive ;

Considérant, sur le second point, que KLANN reprend pour l'essentiel sa défense de première instance exposant :

- que son dispositif incriminé est constitué par une semelle qui ne peut pas s'enfiler sur chaque branche de la fourche mais qui repose sur le dessus de la fourche de la coupelle, de sorte qu'il ne peut être qualifié d'étui,
- que ce dispositif n'est pas fait d'un matériau souple en feuille, mais de plastique moulé,
- qu'il présente des ergots de retenue déformables, élastiques pour revenir à leur position initiale, qui se distinguent des modes de fixation de MECANIQUE ENERGETIQUE noués autour des branches de la fourche,
- qu'en outre il n'y a pas de contrefaçon par équivalence, parce que la forme de son dispositif est différente de celle de l'étui de MECANIQUE ENERGETIQUE, et que s'il remplit la même fonction de protection amovible, la protection sur la partie active des branches était connue dans l'art antérieur, et le moyen du caractère amovible n'était pas brevetable parce qu'évidente ;

Mais considérant que les dernières contestations ci-dessus mentionnées ont été précédemment écartées en ce qui concerne la prétendue évidence ; que si la protection de la partie active des branches était connue, sa réalisation au moyen d'un dispositif amovible était nouvelle ; que les premiers juges ont retenu avec raison que le dispositif fabriqué et utilisé par KLANN qui se présente sous forme d'une semelle de plastique moulé de 3 mm d'épaisseur, de forme déterminée adaptée à la coupelle, amovible, constitue un dispositif équivalent ; qu'il recouvre au moins la partie active de chacune des branches de la fourche ; qu'il est réalisé dans un plastique d'une épaisseur de 3 mm, qui n'est ni dur ni rigide, peut être très facilement déformé, et constitue une plaque mince, de sorte qu'il s'agit d'un "matériau souple en feuille" ; qu'étant rappelé que la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences (ce qui prive de portée les observations de l'appelante sur ses moyens de fixation) le dispositif incriminé, en ce qu'il assure la même fonction pour obtenir un résultat de même nature, constitue bien la

contrefaçon par équivalence des caractéristiques protégées par la revendication 1 du brevet n 90 12749 : que le jugement sera confirmé de ce chef ;

IV - SUR LES MESURES REPARATRICES

Considérant que le tribunal a alloué à MECANIQUE ENERGETIQUE une somme de 100.000 F à titre de provision à valoir sur ses dommages intérêts et à ordonné pour le surplus une expertise : que MECANIQUE ENERGETIQUE sollicite l'évocation ; qu'il apparaît de bonne justice de faire droit à cette demande qui n'est pas contestée ;

Considérant que l'expert, M. D, a déposé le 15 octobre 1998 son rapport dans lequel il indique que :

- MECANIQUE ENERGETIQUE n'exploite pas son brevet,
- suivant une attestation du 5 juin 1998 du commissaire aux comptes de KLANN, celle-ci aurait vendu 9 dispositifs de protection en France soit à la pièce (3 dispositifs au prix unitaire de 18 DM) soit montés sur des mâchoires équipées (7 dispositifs vendus, avec la mâchoire, 90 DM),
- KLANN avait expliqué le petit nombre de ses ventes en France par le fait que les constructeurs automobiles n'y prescrivent pas l'usage de garnitures de protection des ressorts,
- KLANN avait encore indiqué qu'elle avait expédié 30 paires de protection à une société française NAUDER en 1996, mais que ces protections lui avaient été retournées et qu'elle les avait remboursées ;

Considérant que l'expert a conclu que la masse contrefaisante s'élevait à 558 F environ (prix de 9 pièces vendues au prix de 62 F environ) et que le préjudice de MECANIQUE ENERGETIQUE en retenant un taux de redevance indemnitaire de 20% s'élèverait à 111.60 F ;

Considérant que MECANIQUE ENERGETIQUE critique les conclusions de l'expert en faisant valoir :

- que les indications données par KLANN seraient invraisemblables et entachées de contradictions,
- que KLANN a présenté les dispositifs contrefaisants non seulement au salon de 1995 au cours duquel il a été procédé à la saisie, mais également dans ses catalogues 1998 et 1999,
- que la masse contrefaisante ne saurait être limitée au produit de ventes de semelles de protection mais devrait aussi englober, suivant la notion du tout commercial ou technique, le prix des compresseurs de ressorts comportant les coupelles revêtues des dispositifs de protection contrefaisants ;

Qu'elle prie la cour :

- d'enjoindre sous astreinte à KLANN de produire l'état complet de ses ventes ainsi définies,
- d'ordonner le cas échéant un complément d'expertise,
- de condamner KLANN à lui payer, sauf à parfaire, les sommes de 500.000 F pour

l'atteinte à son droit privatif, 1 million de francs pour l'offre en vente ou la vente en France des produits contrefaisants ;

Considérant que KLANN soutient avoir fourni des indications exhaustives sur ses ventes, fait valoir que dans ses catalogues 1998 et 1999 édités pour plusieurs pays elle a inséré en France des rectificatifs mentionnant la non-disponibilité des dispositifs litigieux, expose que rien ne justifie de calculer la masse contrefaisante en retenant un tout technique ou commercial associant les protections aux compresseurs de ressorts dont la vente est réalisée de manière indépendante, prétend, enfin, que les demandes de son adversaire sont très exagérées alors que MECANIQUE ENERGETIQUE lui avait proposé avant le début du litige une licence de son brevet pour un prix forfaitaire de 60.000 DM ;

Considérant, cela étant exposé, que rien ne permet de mettre en doute les chiffres recueillis par l'expert ; que MECANIQUE ENERGETIQUE qui n'apporte aucun commencement de preuve de ce que d'autres protections litigieuses auraient été vendues sera déboutée de sa demande d'expertise complémentaire ; qu'elle est mal fondée à soutenir que la masse contrefaisante devrait inclure le prix des compresseurs de ressorts alors que les faits de l'espèce démontrent clairement que leur vente n'est pas liée à celle des protections litigieuses ;

Considérant que l'intimée a subi, du fait des ventes constatées, mais surtout en raison de l'atteinte à son droit privatif résultant de la contrefaçon, un préjudice qui sera exactement réparé (compte tenu notamment des coûts qu'elle a supportés pour le dépôt et l'entretien de son brevet) par l'allocation d'une somme globale de 100.000 F à titre de dommages intérêts la provision allouée en première instance qui n'était pas assortie de l'exécution provisoire n'ayant pas été payée : que le jugement sera confirmé du chef des mesures d'interdiction sous astreinte, et des mesures de publication qui devront faire mention du présent arrêt ;

Considérant que sa responsabilité étant retenue, KLANN sera déboutée de ses demandes reconventionnelles ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à MECANIQUE ENERGETIQUE, pour ses frais non taxables de procédure, une indemnité complémentaire de 60.000 F ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant et évoquant sur le préjudice :

Condamne la société KLANN WERKZEUGBAU à payer à la société MECANIQUE ENERGETIQUE la somme de 100.000 F à titre de dommages intérêts ;

Dit que les mesures de publication ordonnées par les premiers juges devront faire mention du présent arrêt ;

Condamné la société KLANN WERKZEUGBAU à payer à la société MECANIQUE ENERGETIQUE une indemnité complémentaire de 60.000 F par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande :

Condamne la société KLANN WERKZEUGBAU aux entiers dépens qui comprendront les frais d'expertise.